



**PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE PONT-ROUGE**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 597-2024**

**RELATIF À L'ASSAINISSEMENT DES EAUX**

CONSIDÉRANT QUE, conformément à l'article 19 de la *Loi sur les compétences municipales* L.R.Q., C-47.1, toute municipalité locale peut adopter des règlements en matière d'environnement;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'encadrer les installations raccordées au réseau municipal d'égout sanitaire et pluvial afin d'assurer son bon fonctionnement et sa pérennité;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé et présenté à la séance du conseil municipal de la Ville de Pont-Rouge tenue le 7 octobre 2024;

CONSIDÉRANT QUE M. Mathieu Bisson, conseiller, a mentionné l'objet du règlement et sa portée avant l'adoption du présent règlement;

**EN CONSÉQUENCE,  
SUR LA PROPOSITION M. GUY CÔTÉ  
APPUYÉE PAR M. FRANÇOIS BOUCHARD  
IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS :**

QUE le conseil municipal de la Ville de Pont-Rouge décrète ce qui suit :

**SECTION I :  
OBJET ET CHAMP D'APPLICATION**

**ARTICLE 1 : PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

**ARTICLE 2 : TITRE**

Le présent règlement porte le titre de : « Règlement numéro 597-2024 relatif à l'assainissement des eaux ».

**ARTICLE 3 : OBJET DU RÈGLEMENT**

Ce règlement vise à réglementer les rejets dans les réseaux d'égout afin d'assurer la protection des infrastructures publiques et de l'environnement.

Il régit notamment la quantité et la qualité des eaux déversées dans les réseaux d'égouts sur le territoire de la ville.

**ARTICLE 4 : DÉFINITIONS**

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions et mots suivants signifient et désignent :

Eaux de refroidissement: *eaux dont la seule température a été modifiée, par un échangeur de chaleur, pour refroidir un liquide ou une substance.*



## Règlements de la Ville de Pont-Rouge

Eaux pluviales :	<i>eaux provenant principalement des précipitations atmosphériques, de la fonte des neiges, de l'eau de refroidissement et de la nappe phréatique.</i>
Eaux usées :	<i>eaux provenant d'un bâtiment résidentiel, d'un procédé de drains de plancher ou d'un établissement industriel, manufacturier, commercial ou institutionnel et excluant les eaux de surface, les eaux pluviales, les eaux souterraines et les eaux de refroidissement.</i>
Établissement industriel :	<i>bâtiment, installation ou équipement utilisé principalement à la réalisation d'une activité économique par l'exploitation des richesses minérales, la transformation des matières premières, la production de biens ou le traitement de matériel ou de matières contaminées ou d'eau usée.</i>
Ouvrage d'assainissement :	<i>ouvrage, public ou privé, servant à la collection, à la réception, au transport, au traitement ou à l'évacuation des eaux ou des matières compatibles avec les procédés d'épuration existants, incluant, une conduite d'égout, un fossé ouvert se rejetant dans une conduite d'égout, une station de pompage des eaux usées et une station d'épuration.</i>
Personne :	<i>individu, une société, une coopérative ou une corporation.</i>
Personne compétente :	<i>personne membre de l'Ordre des technologues professionnels du Québec, un membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec, un biologiste ou un membre de l'Ordre des chimistes du Québec.</i>
Points de contrôle :	<i>lieu de prélèvement d'échantillons pour les fins d'application de ce règlement.</i>
Regard d'égout :	<i>chambre installée dans un réseau d'égout pour en permettre l'accès.</i>
Réseau d'égout pluvial :	<i>réseau d'égout destiné à recevoir les eaux pluviales;</i>
Réseau d'égout sanitaire :	<i>réseau d'égout destiné à recevoir les eaux usées;</i>
Réseau d'égouts séparatifs:	<i>réseau d'égout formé de deux réseaux distincts, l'un pour les eaux usées, l'autre pour les eaux pluviales. Le réseau pour les eaux usées est dirigé vers un ouvrage d'assainissement, celui pour les eaux pluviales vers le milieu naturel;</i>
Réseau d'égout unitaire :	<i>réseau d'égout destiné à recevoir les eaux usées et pluviales;</i>

### **ARTICLE 5 : SYMBOLES ET SIGLES**

Dans le présent règlement, les symboles et sigles suivants signifient ceci :

- « µ » : micro;
- « °C » : degré Celsius;
- « DCO » : demande chimique en oxygène;
- « DBO5 » : demande biochimique en oxygène 5 jours;



## Règlements de la Ville de Pont-Rouge

« g, kg, mg » : gramme, kilogramme, milligramme;  
« HAP » : hydrocarbures aromatiques polycycliques;  
« l ou L » : litre;  
« m, mm » : mètre, millimètre;  
« m<sup>3</sup> » : mètre cube;  
« MES » : matières en suspension.

### **ARTICLE 6 : CHAMPS D'APPLICATION**

Le présent règlement s'applique à tout immeuble situé sur le territoire de la ville.

## **SECTION II SÉGRÉGATION DES EAUX**

### **ARTICLE 7 : RACCORDEMENT AU RÉSEAU D'ÉGOUTS SÉPARATIFS**

Pour tout immeuble desservi par un réseau d'égouts séparatifs, les eaux usées doivent être dirigées vers le réseau d'égout sanitaire.

Les eaux pluviales et eaux souterraines doivent être dirigées vers le réseau d'égout pluvial ou à un cours d'eau.

Toutefois, les eaux de drainage de toits captées par un système de plomberie intérieure de même que les eaux souterraines provenant du drainage des fondations peuvent être dirigées vers un réseau d'égout sanitaire lorsque le raccordement privé à ce réseau a été réalisé avant le 1<sup>er</sup> janvier 1979 ou s'il s'agit d'un égout unitaire qui a été séparé en réseau d'égout sanitaire et pluvial.

### **ARTICLE 8 : PROLONGEMENT D'UN RÉSEAU D'ÉGOUT SANITAIRE**

Lors de la construction d'un nouveau réseau d'égout sanitaire ou du prolongement d'un réseau d'égout sanitaire existant sur le territoire de la ville, les bâtiments existants dotés d'une installation septique située sur la portion du territoire desservi doivent être raccordés au nouveau réseau d'égout.

Les propriétaires de ces installations septiques sont responsables d'effectuer le branchement privé d'égout à l'intérieur d'un délai d'un an suivant la mise en service du nouveau réseau.

### **ARTICLE 9 : RACCORDEMENT AU RÉSEAU D'ÉGOUT UNITAIRE**

Pour tout immeuble desservi par un réseau d'égout unitaire, les eaux usées, les eaux pluviales, y compris les eaux de drainage de toits captées par un système de plomberie intérieure ainsi que les eaux souterraines provenant du drainage de fondations, doivent être dirigées vers ce réseau.

Tout propriétaire désirant utiliser l'égout unitaire pour évacuer ses eaux de refroidissement doit d'abord mettre en place un système de recirculation des eaux. Seule la purge du système de recirculation, qui est considérée comme une eau usée, peut être déversée au réseau d'égout unitaire.

### **ARTICLE 10 : EAUX DE DRAINAGE DE TOITS**

Lorsque les eaux de drainage de toits sont captées par un système de gouttières et de tuyaux de descente extérieurs, ces eaux doivent être dirigées sur la surface du sol, à au moins un mètre d'un bâtiment, en évitant l'infiltration vers tout drain de fondation.



### **SECTION III PRÉTRAITEMENTS OBLIGATOIRES**

#### **ARTICLE 11 : CABINET DENTAIRE**

Le propriétaire ou l'exploitant d'un cabinet dentaire, à savoir tout lieu où un dentiste dispense ou supervise des soins dentaires, incluant un établissement de santé, doit s'assurer que toutes les eaux susceptibles d'entrer en contact avec des résidus d'amalgames sont, avant d'être déversées dans un ouvrage d'assainissement, traitées par un séparateur d'amalgames d'une efficacité d'au moins 95% en points d'amalgame et certifié ISO 11143.

Il doit s'assurer que le séparateur d'amalgames est installé, utilisé et entretenu de manière à conserver le rendement exigé.

#### **ARTICLE 12 : COMMERCE DE RESTAURATION OU AUTRES ÉTABLISSEMENTS DE PRÉPARATION D'ALIMENTS**

Le propriétaire ou l'exploitant d'un restaurant ou d'une entreprise effectuant la préparation d'aliments doit s'assurer que toutes les eaux provenant du restaurant ou de l'entreprise susceptibles d'entrer en contact avec des matières grasses sont, avant d'être déversées dans un ouvrage d'assainissement, traitées par séparateur de graisses.

Il doit s'assurer que le séparateur de graisses est installé, utilisé et entretenu périodiquement de manière à assurer son fonctionnement optimal tout en respectant les recommandations du manufacturier.

Il est interdit d'ajouter des produits émulsifiants, des enzymes, des bactéries, des solvants, de l'eau chaude ou tout autre agent pour faciliter le passage d'huiles et de graisses dans un séparateur de graisses.

#### **ARTICLE 13 : ENTRETIEN, RÉPARATION OU LAVAGE DES VÉHICULES À MOTEUR OU DE PIÈCES MÉCANIQUES**

Toute personne faisant l'entretien, la réparation ou le lavage de véhicules à moteur ou de pièces mécaniques, en plus de tout établissement industriel qui consomme de l'huile doit s'assurer que toutes les eaux provenant de ses activités susceptibles d'entrer en contact avec de l'huile sont, avant d'être déversées dans un ouvrage d'assainissement, traitées par un séparateur d'huile adéquatement conçu et dimensionné pour l'usage qui en fait.

Il est interdit d'ajouter des produits émulsifiants, des enzymes, des bactéries, des solvants, de l'eau chaude ou tout autre agent pour faciliter le passage d'huiles et de graisses dans un séparateur d'huile.

#### **ARTICLE 14 : EAUX SUSCEPTIBLES DE CONTENIR DES SÉDIMENTS**

Le propriétaire ou l'exploitant d'une entreprise doit s'assurer que toutes les eaux provenant de l'entreprise et susceptibles de contenir des sédiments sont, avant d'être déversées dans un réseau d'égout, traitées par un ouvrage de rétention des sédiments ou un équipement de même nature.

Il doit s'assurer que l'équipement est installé, utilisé et entretenu correctement afin de respecter, en tout temps, les normes à l'annexe 1.

Notamment, mais sans limiter la généralité de ce qui précède, le propriétaire ou l'exploitant d'une entreprise effectuant l'entretien, la réparation ou le lavage de véhicules à moteur et le propriétaire ou l'exploitant d'une entreprise utilisant des rampes d'accès et de chargement pour camions ou l'exploitant d'un chantier ayant à gérer des eaux d'excavation ou de ruissellement sont visés par ces obligations.



**ARTICLE 15 : MISE AUX NORMES DES INSTALLATIONS EXISTANTES**

Tout propriétaire d'un immeuble visé par les dispositions de la présente section doit se conformer et assurer la mise aux normes de son immeuble dans un délai de douze (12) mois de l'entrée en vigueur du règlement.

**SECTION IV  
REJETS INTERDITS**

**ARTICLE 16 : BROYEUR DE RÉSIDUS**

Il est interdit de raccorder un broyeur de résidus à un système de plomberie raccordé à un réseau d'égout ou de l'utiliser.

**ARTICLE 17 : REJET DANS UN RÉSEAU D'ÉGOUT**

Il est interdit à toute personne de déverser, de permettre ou de tolérer le déversement, dans un réseau d'égout sanitaire, unitaire ou pluvial, d'un des contaminants suivants :

- a) des pesticides tels que définis à l'article 1 de la *Loi sur les pesticides* (RLRQ, ch. P-9.3);
- b) de la cendre, du sable, de la terre, de la paille, du cambouis, des résidus métalliques, de la colle, du verre, des pigments, des torchons, des serviettes, des serviettes sanitaires, des lingettes humides jetables ou non, des matières plastiques, des contenants de rebuts, des déchets d'animaux, de la laine, de la fourrure, des résidus de bois ou des matières résiduelles;
- c) un colorant, de la teinture ou un liquide qui affectent la couleur des eaux usées et que le procédé de traitement des eaux usées municipales ne peut pas traiter, à l'exception de celles utilisées par une autorité publique, son mandataire ou son agent dans le cadre d'une activité reliée directement à l'entretien du réseau d'égout;
- d) du liquide non miscible à l'eau ou du liquide contenant des matières flottantes;
- e) du liquide contenant des matières explosives, inflammables ou volatiles, telles que l'essence, le mazout, le naphte et l'acétone ou tout autre solvant;
- f) du liquide contenant des matières, qui au sens du Règlement sur les matières dangereuses (RLRQ, ch. Q-2, r. 32), sont assimilées à des matières dangereuses ou présentent les propriétés des matières dangereuses;
- g) du liquide ou une substance à réaction acide ou alcaline ayant des propriétés corrosives susceptibles d'endommager le réseau d'égout ou un ouvrage d'assainissement;
- h) du liquide ou une substance rejetée dans des quantités telles qu'il crée une nuisance à l'écoulement de l'eau à quelques endroits du réseau d'égout ou pouvant dérégler le procédé de traitement ou empêcher le bon fonctionnement d'un ouvrage d'assainissement;
- i) des micro-organismes, des pathogènes, des nano-organismes, des organismes génétiquement modifiés ou des substances qui en contiennent provenant des établissements qui manipulent de tels organismes, notamment un laboratoire, un centre de recherche ou une industrie pharmaceutique, de telle sorte que le rejet, en raison de ses propriétés, présente un danger pour la santé ou l'environnement;
- j) une substance radioactive, sauf dans les cas autorisés en vertu de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires* (L.C. 1997, C. 9) et ses règlements;
- k) un liquide, de la boue de fosse septique ou d'installation de toilette chimique ou une substance déversée directement dans le réseau d'égout et provenant d'un camion-citerne ou autrement sans qu'une autorisation de rejet n'ait été émise par la Ville;
- l) un déchet biomédical au sens du Règlement sur les déchets biomédicaux (RLRQ, ch. Q-2, r. 12);
- m) du sulfure de carbone, du chlore, du bioxyde sulfureux, du formaldéhyde, un biocide, de la pyridine, du sulfure d'hydrogène, de l'ammoniaque, du trichloréthylène ou une autre matière de même genre dans des quantités telles qu'un gaz toxique ou malodorant est dégagé à quelques endroits du réseau créant une nuisance ou empêchant l'entretien ou la réparation d'un ouvrage d'assainissement



## Règlements de la Ville de Pont-Rouge

ou causant un dérèglement au procédé de traitement en vigueur aux stations de traitement des eaux usées de la Ville.

### **ARTICLE 18 : OBSTRUCTION ET DÉTÉRIORATION**

Il est interdit à toute personne de :

- a) déverser, de permettre ou de tolérer le déversement, dans un réseau d'égout sanitaire ou unitaire, d'un ou de plusieurs contaminants identifiés au tableau de l'annexe 1 dans des concentrations ou des quantités supérieures aux normes maximales prévues à ce tableau pour chacun de ces contaminants;
- b) diluer des eaux usées pour abaisser les concentrations ou les niveaux de contamination avant leur déversement dans le réseau d'égout;
- c) rejeter des eaux de procédé dont le débit instantané peut nuire à l'efficacité du système de traitement des eaux usées de la Ville ou provoquer le débordement d'un ouvrage d'assainissement;
- d) déverser, de permettre ou de tolérer le déversement dans un réseau pluvial de liquides ou de valeurs dont la température excède 45 °C;
- e) effectuer un déversement dans un ouvrage d'assainissement autrement qu'au moyen d'un raccordement approprié, notamment, mais non limitativement, par le déversement direct dans un regard d'égout ou un puisard.

### **ARTICLE 19 : DÉCLARATION OBLIGATOIRE**

Quiconque est responsable d'un déversement non conforme aux normes du présent règlement ou de nature à porter atteinte à la santé, à la sécurité publique, à l'environnement ou aux ouvrages d'assainissement, doit faire cesser le déversement immédiatement et le déclarer, dans les plus brefs délais, à un officier chargé de l'application du présent règlement de manière que des mesures puissent être prises pour réduire cette atteinte au minimum.

Cette déclaration doit indiquer le lieu, la date et l'heure du déversement, sa durée, le volume, la nature et les caractéristiques des eaux et substances déversées, le nom de la personne signalant le déversement et son numéro de téléphone et les mesures déjà prises ou en cours pour atténuer ou faire cesser le déversement.

Le responsable du déversement doit récupérer la substance déversée.

La déclaration doit être suivie, dans les trente (30) jours, d'une déclaration complémentaire établissant les causes du déversement ainsi que les mesures prises pour en éviter la répétition.

### **ARTICLE 20 : COÛTS D'INTERVENTION**

Lorsqu'une intervention de la Ville est requise dans le but de réparer tout dommage, ou pour éviter ou éliminer toute obstruction effective ou éventuelle d'un ouvrage d'assainissement, les coûts peuvent être réclamés de tout propriétaire, locataire ou occupant responsable du dommage et/ou de l'obstruction.

## **SECTION V**

### **ENTENTE ET CARACTÉRISATION DES EAUX USÉES**

#### **ARTICLE 21 : ENTENTE OBLIGATOIRE**

Le propriétaire ou l'exploitant d'un établissement industriel ou institutionnel rejetant des eaux de procédé contenant un ou plusieurs contaminants identifiés au tableau de l'annexe 1 doit conclure une entente écrite avec la Ville en faisant une demande auprès du Service de l'ingénierie.

Une entente écrite conclue avec la Ville doit inclure les renseignements ou documents suivants :



## Règlements de la Ville de Pont-Rouge

- a) le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du demandeur et, dans le cas où le demandeur est une personne morale, une résolution du conseil d'administration autorisant la présentation de la demande;
- b) la désignation cadastrale officielle du lot où est situé l'ouvrage ou l'activité;
- c) dans le cas où le demandeur n'est pas propriétaire du lot, une copie du document qui accorde au demandeur un droit sur ce lot;
- d) le nombre d'employés de l'entreprise et les périodes d'opération;
- e) un rapport de caractérisation des eaux déversées mené tel que décrit à l'article 25 Caractérisation des eaux usées obligatoires;
- f) une description sommaire du procédé accompagné d'un diagramme de procédé indiquant les points d'entrées d'eau ainsi que les points de rejets liquides et solides, leur volume et fréquence de rejet ainsi que le mode de gestion des résidus de procédé;
- g) un plan indiquant la localisation des bâtiments, des ouvrages, du système de plomberie, des divers traitements montrant les services d'eau et d'égout ainsi que la localisation du point de raccordement de la conduite privée au réseau de la Ville;
- h) un relevé du ou des compteurs d'eau indiquant la date et les unités de mesure du compteur.

La signature d'une telle entente doit être autorisée par le conseil municipal.

Le propriétaire ou l'exploitant d'un établissement industriel ou institutionnel assujéti au présent article bénéficiera d'un délai de 24 mois à compter de l'entrée en vigueur du règlement pour convenir d'une entente.

### **ARTICLE 22 : MODIFICATION DE L'ENTENTE**

Le titulaire d'une entente de déversement ne peut modifier ses activités ou procédés autorisés de sorte que la quantité des eaux rejetées soit supérieure ou que les concentrations des contaminants dans les eaux rejetées soient supérieures à celles autorisées à moins d'obtenir une entente de déversement modifiée en fournissant au Service de l'ingénierie les renseignements faisant l'objet du changement.

### **ARTICLE 23 : SUSPENSION ET RÉVOCATION DE L'ENTENTE**

Une entente de déversement peut être suspendue ou révoquée si le titulaire rejette des eaux usées qui présentent un danger imminent pour la santé, la sécurité et le bien-être du public, pour l'environnement ou pour les infrastructures de la Ville.

Elle peut également être suspendue ou révoquée si le titulaire enfreint les normes du présent règlement, les conditions imposées à l'entente ou les exigences applicables du ministère compétent ou s'il a été obtenu ou maintenu en vigueur à la suite de renseignements ou de documents inexacts fournis par ou pour le titulaire de l'entente.

### **ARTICLE 24 : POINTS DE CONTRÔLE**

Toute conduite d'un établissement industriel ou institutionnel raccordée à un réseau d'égout sanitaire ou unitaire doit être pourvue à la ligne de lot, d'un regard d'égout d'au moins 900 mm de diamètre pour permettre la mesure du débit et l'échantillonnage des eaux.

Toute conduite d'un établissement industriel raccordée à un réseau d'égout pluvial doit être pourvue à la ligne de lot, d'un regard d'égout permettant l'échantillonnage des eaux.

Le propriétaire ou l'exploitant d'un établissement industriel ou institutionnel assujéti au présent article bénéficiera d'un délai de 24 mois à compter de l'entrée en vigueur du règlement pour se conformer.

### **ARTICLE 25 : CARACTÉRISATION DES EAUX USÉES OBLIGATOIRE**

Tout propriétaire ou exploitant d'un établissement industriel ou institutionnel doit faire effectuer une caractérisation des eaux usées provenant de cet établissement lorsque les eaux déversées dans un ouvrage d'assainissement sont susceptibles de contenir un ou plusieurs contaminants identifiés à l'Annexe 1 et ce, aux fréquences ci-après décrites;



## Règlements de la Ville de Pont-Rouge

- a) À la demande d'un officier chargé de l'application du présent règlement;
- b) 18 mois après l'entrée en vigueur du présent règlement ou;
- c) 6 mois après l'implantation d'un nouvel établissement industriel ou institutionnel;
- d) une fois par année lorsque le volume d'eaux usées déversées dans un ouvrage d'assainissement est moins que 25 000 mètres cubes par année;
- e) deux fois par année lorsque le volume d'eaux usées déversées dans un ouvrage d'assainissement est plus grand que 25 000 mètres cubes par année.

Cette caractérisation doit être supervisée par une personne compétente et doit identifier les éléments suivants :

- a) le type de production et son niveau, en pourcentage, par rapport à la capacité totale de l'établissement, au moment de l'échantillonnage;
- b) les volumes d'eaux d'alimentation et les volumes d'eaux usées mesurés et rejetés quotidiennement au réseau d'égout de l'établissement au cours de la caractérisation;
- c) les contaminants, parmi ceux identifiés au tableau de l'annexe 1, susceptibles d'être présents dans les eaux usées compte tenu des produits utilisés ou fabriqués par l'établissement;
- d) sur un plan, l'emplacement du ou des points de contrôle;
- e) la durée de la caractérisation;
- f) les méthodes et le temps d'échantillonnage devant permettre d'assurer que les résultats sont représentatifs de l'état des eaux usées de l'établissement en fonction des conditions d'opération;
- g) les contaminants, parmi ceux identifiés au paragraphe c), qui sont présents dans les eaux usées et la mesure de leur concentration effectuée par un laboratoire accrédité par le ministère compétent, ainsi que les charges de rejets calculées en fonction des débits mesurés;
- h) Les taux des contaminants identifiés au tableau de l'annexe 1.

La caractérisation doit être effectuée à nouveau s'il y a un changement significatif au cours de l'année dans la nature ou le niveau habituel de production de l'établissement ou dans les caractéristiques de ses eaux usées.

### **ARTICLE 26 : TRANSMISSION DU RAPPORT DE CARACTÉRISATION DES EAUX USÉES**

Le rapport de caractérisation ou l'analyse de suivi doit être transmis à la Ville dans les soixante (60) jours suivant la prise de l'échantillon.

Lorsque le rapport de caractérisation indique des dépassements de normes, le propriétaire ou l'exploitant de l'établissement doit l'accompagner d'un plan des mesures qui seront mises en place pour assurer la correction de la situation et un échéancier de réalisation de ces mesures.

### **ARTICLE 27 : MAINTIEN DE LA CONFORMITÉ**

La démonstration de la conformité des eaux usées au règlement au moment de la caractérisation ou au moment des analyses de suivi ne dispense pas une personne de maintenir ses eaux usées conformes au règlement en tout temps.

En l'absence de preuve contraire, les mesures et les prélèvements effectués au point de contrôle sont réputés représenter les eaux usées déversées dans l'ouvrage.

## **SECTION VI INFRACTION, SANCTIONS ET RECOURS**

### **ARTICLE 28 : OFFICIERS CHARGÉS DE L'APPLICATION ET AUTORITÉ COMPÉTENTE**





## Règlements de la Ville de Pont-Rouge

Le conseil municipal de la Ville peut désigner toute personne responsable de l'application du présent règlement par résolution.

Sont toutefois désignés d'office comme responsables de l'application du présent règlement le directeur du Service de l'ingénierie, le directeur du Service de l'urbanisme, les techniciens en urbanisme, le conseiller en urbanisme et les chargés de projet du Service de l'ingénierie.

### **ARTICLE 29 : INSPECTION**

Toute personne responsable de l'application du présent règlement peut visiter et examiner à toute heure raisonnable, toute propriété immobilière ou mobilière, ainsi que l'intérieur ou l'extérieur d'un bâtiment pour constater si le présent règlement est exécuté, pour vérifier tout renseignement ou pour constater tout fait nécessaire à l'application du présent règlement.

Tout propriétaire, locataire ou occupant d'une propriété doit recevoir tout officier chargé de l'application et responsable de l'application du règlement, le laisser pénétrer et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

Nul ne peut, de quelque manière que ce soit, entraver tout officier chargé de l'application et responsable de l'application du règlement, ainsi que toute personne l'accompagnant, notamment en la trompant par réticence ou par de fausses déclarations, en refusant de lui fournir des renseignements ou des documents qu'il a le pouvoir d'exiger ou d'examiner ou en refusant l'accès à une propriété mobilière ou immobilière, ainsi que l'intérieur ou l'extérieur d'un bâtiment.

### **ARTICLE 30 : RENSEIGNEMENTS ET RAPPORTS D'ENTRETIEN**

Tout officier chargé de l'application et responsable de l'application du règlement peut exiger d'un propriétaire, d'un locataire, un occupant ou toute personne exploitant un entreprise, des renseignements concernant un équipement ou installation, notamment mais non limitativement un séparateur de graisses, un séparateur d'huile, un séparateur d'amalgames ou ouvrage de rétention de sédiment.

Il peut notamment demander les informations ou documents suivants en temps et fréquence qu'il juge approprié :

- a) marque, modèle, date d'installation ou de remplacement d'un équipement;
- b) rapports d'entretien, registres et factures;
- c) contrat d'élimination des résidus;
- d) tout document attestant de la performance et l'entretien d'un équipement de prétraitement des eaux;
- e) tout autre information, document ou étude à la demande de l'officier chargé de l'application et responsable de l'application du règlement.

### **ARTICLE 31 : INFRACTION ET POURSUITE PÉNALE**

Tout officier chargé de l'application et responsable de l'application du règlement est autorisé à délivrer, pour et au nom de la Ville, un constat d'infraction pour toute infraction à tout article du présent règlement.

Lorsqu'une infraction dure plus d'un jour, on compte autant d'infractions distinctes qu'il y a de jours qu'elle ait duré.

Dans toute poursuite pénale relative à une infraction au présent règlement, la preuve qu'elle a été commise par un agent, un mandataire ou un employé de quiconque suffit à établir qu'elle a été commise par ce dernier, à moins que celui-ci n'établisse qu'il a fait preuve de diligence raisonnable en prenant toutes les précautions nécessaires pour en prévenir la perpétration.



**ARTICLE 32 : AMENDE PÉNALITÉ**

Quiconque contrevient ou permet que l'on contrevienne à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible, outre les frais, de l'amende suivante :

- a) Pour une première infraction, d'une amende de 1 000\$ dans le cas d'une personne physique et de 2 000\$ dans le cas d'une personne morale;
- b) En cas de récidive, d'une amende minimale de 2 000\$ dans le cas d'une personne physique et de 4 000\$ dans le cas d'une personne morale.

**ARTICLE 33 : ABROGATION**

Le présent règlement remplace et abroge le *Règlement numéro 352 concernant les rejets dans les réseaux d'égout de la municipalité du village de Pont-Rouge.*

**ARTICLE 34 : ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

**ADOPTÉ À PONT-ROUGE, CE 4<sup>E</sup> JOUR DU MOIS DE NOVEMBRE DE L'AN DEUX MILLE VINGT-QUATRE.**

\_\_\_\_\_  
MAIRE

\_\_\_\_\_  
GREFFIÈRE

AVIS DE MOTION : 7 octobre 2024

DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT : 7 octobre 2024

ADOPTION DU RÈGLEMENT : 4 novembre 2024  
(résolution 313-11-2024)

AVIS DE PROMULGATION : 8 novembre 2024

DATE ENTRÉE EN VIGUEUR : 8 novembre 2024



## Règlements de la Ville de Pont-Rouge

### ANNEXE 1

TABLEAU DES CONTAMINANTS À DÉVERSEMENT LIMITÉ À L'ÉGOUT SANITAIRE OU UNITAIRE SELON DES CONCENTRATIONS OU MESURES MAXIMALES INSTANTANÉES

No	Contaminant	Norme maximale
<b>CONTAMINANTS DE BASE</b>		
1	Azote total Kjeldahl (NTK)	70 mg/L
2	DBO5	500 mg/L
3	DCO	1 000 mg/L
4	Huiles et graisses totales (voir note A)	150 mg/L
	Huiles et graisses totales (buanderies industrielles) (voir note A)	250 mg/L
	Huiles et graisses totales (usines d'équarrissage ou fonderies) (voir note A)	100 mg/L
5	Hydrocarbures pétroliers C10 à C50	15 mg/L
6	MES	500 mg/L
7	pH	6,0 à 9,5
8	Phosphore total	20 mg/L
9	Température	65 °C
10	Argent extractible total	1
11	Arsenic extractible total	1
12	Cadmium extractible total	0,5
13	Chrome extractible total	3
14	Cobalt extractible total	5
15	Cuivre extractible total	2
16	Étain extractible total	5
17	Manganèse	5
18	Mercure extractible total	0,01
19	Molybdène extractible total	5
20	Nickel extractible total	2
21	Plomb extractible total	0,7
22	Sélénium extractible total	1
23	Zinc extractible total	2
24	Cyanures totaux (exprimés en CN)	2
25	Fluorures	10
26	Sulfures (exprimés en H <sub>2</sub> S)	1
27	Benzène (CAS 71-43-2)	100
28	Biphényles polychlorés (BPC) (voir note B)	0,08
29	Composés phénoliques totaux (indice phénol) (voir note C)	500
30	1,2-dichlorobenzène (CAS 95-50-1)	200
31	1,4-dichlorobenzène (CAS 106-46-7)	100
32	1,2-dichloroéthène (1,2-dichloroéthylène) (CAS 540-59-0)	100
33	Dichlorométhane (chlorure de méthylène) (CAS 75-09-2)	100
34	1,3-dichloropropène (1,3-dichloropropylène) (CAS 542-75-6)	50
35	Dioxines et furanes chlorés (ET 2,3,7,8 TCDD) (voir note D)	0,00002
36	Éthylbenzène (CAS 100-41-4)	60
37	Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) : Liste 1 (voir note E)	5 (somme des HAP de la liste 1)
38	Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) : Liste 2 (voir note F)	200 (somme des HAP de la liste 2)
39	Nonylphénols (CAS 84852-15-3 + CAS 104-40-5)	120
40	Nonylphénols éthoxylés (surfactants non ioniques) (voir note G)	200
41	Pentachlorophénol (CAS 87-86-5)	100
42	Phtalate de bis (2-éthylhexyle) (di-2-éthylhexylphtalate)	300



## Règlements de la Ville de Pont-Rouge

43	Phtalate de dibutyle (CAS 84-74-2)	80
44	1,1,2,2-tétrachloroéthane (CAS 79-34-5)	60
45	étrachloroéthène (perchloroéthylène) (CAS 127-18-4)	60
46	Toluène (CAS 108-88-3)	100
47	Trichloroéthène (trichloroéthylène) (CAS 79-01-6)	60
48	Trichlorométhane (chloroforme) (CAS 67-66-3)	200
49	Xylènes totaux (CAS 1330-20-7)	300

### NOTES

A : Les « huiles et graisses » sont les substances extractibles dans l'hexane.

B : La norme s'applique à la sommation de tous les congénères de BPC faisant partie des familles ou groupes homologues trichlorés à décachlorés.

C : Dosés par colorimétrie.

D : Le total des dioxines et furanes chlorés doit être exprimé en équivalent toxique de la 2,3,7,8 TCDD (WHO, 2006).

E : La liste 1 contient les 7 HAP suivants :

- Benzo [a] anthracène
- Benzo [a] pyrène
- Benzo [b] fluoranthène
- Benzo [k] fluoranthène
- Chrysène
- Dibenzo [a,h] anthracène
- Indéno [1,2,3-c,d] pyrène

**Remarque :** la méthode analytique ne permet pas toujours de séparer le benzo [j] fluoranthène du benzo [b] fluoranthène ou du benzo [k] fluoranthène. Dans ce cas, le benzo [j] fluoranthène sera inclus dans le total des HAP de la liste 1.



**AVIS PUBLIC**  
**AVIS DE PROMULGATION DU RÈGLEMENT 597-2024**

Aux contribuables de la susdite municipalité

Avis public est par les présentes donné par la soussignée, Mme Nicole Richard, greffière adjointe de la Ville de Pont-Rouge, QUE :

Le conseil municipal de la Ville de Pont-Rouge, au cours de sa séance ordinaire tenue le 4 novembre 2024, a adopté le règlement numéro 597-2024 portant le titre de :

**RÈGLEMENT NUMÉRO 597-2024 RELATIF À L'ASSAINISSEMENT DES EAUX**

Ledit règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Une copie de ce règlement a été déposée au bureau de la soussignée où toutes les personnes intéressées peuvent en prendre connaissance, aux heures normales de bureau.

**DONNÉ À PONT-ROUGE CE 8<sup>E</sup> JOUR DU MOIS DE NOVEMBRE DE L'AN DEUX MILLE VINGT-QUATRE.**

La greffière adjointe,

Nicole Richard



## CERTIFICAT DE PUBLICATION

*Avis de promulgation du Règlement numéro 597-2024  
relatif à l'assainissement des eaux*

Je, soussignée, greffière adjointe à la Ville de Pont-Rouge, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis ci-annexé sur le site Web de la Ville et affiché une copie au bureau de la municipalité, et ce, en date du 8 novembre 2024.

**EN FOI DE QUOI JE DONNE CE CERTIFICAT CE 8<sup>E</sup> JOUR DU MOIS DE NOVEMBRE DE L'AN DEUX MILLE VINGT-QUATRE.**

La greffière adjointe,

Nicole Richard